

ARRETE

COPIE POUR LE BUREAU DE LA COMMISSION SUPERIEURE DES MONUMENTS HISTORIQUES ET EXECUTION
A M. BOURGUIGNON, MAIRE DE NONANCOURT, Le Secrétaire d'Etat à la Culture
DES B. S. P. DE FRANCE

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue

ARRETE

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures de l'immeuble situé 2 place Aristide Briand à NONANCOURT (Eure) figurant au cadastre, section D, sous le numéro 1156 d'une contenance de 75 ca et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour l'Administration,
Le Secrétaire d'Etat à la Culture
R. COMBE

A PARIS, le 13 MAR 1975

P le Secrétaire d'Etat à la Culture

Signé: R. COMBE

